MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS

DIVISION

dod

SERVICES D'ARCHITECTURE

MUSICATS HISTORIQUES

SEINE-et-MARNE.

Pavillon de Bossuet à Meaux. (Jardin de l'Evêché)

Arrêté reclassant isolement le Pavillon de Bossuet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 30 mars 1887 et le règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, sur les monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique;

Vu les documents d'où il résulte que l'ancien évéché de Meaux a été classé intégralement en 1862 parmi les Monuments historiques, mais qu'en 1887 le classement de l'immeuble a été restreint aux constructions anciennes qui sont comprises dans cette propriété domaniale;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 25 janvier 1907 ;

considérant que certaines dépendances de l'ancien évêché de Meaux devant être prochainement aliénées par l'Etat, il importe de préciser quelles parties de l'immeuble sont effectivement soumises à la loi du 30 mars 1887 et de constater le classement de chacune d'elles par un arrêté spécial;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

ARRETE:

Est déclaré compris dans le classement dont l'ancien évêché de Meaux fait l'objet à titre de

monument historique en vertu de décisions ministé - rielles de 1862 et 1887, le Pavillon dit de Bossuet, assis sur la terrasse Nord du jardin du dit évêché, près la tour Est de l'enceinte gallo-romaine.

Paris, 10 15 Juni 1910.

Sifné: faston DouMERGUÉ

and I we would

,

.